PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble,
06286 Nice
ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Nice, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KUCUKARICAN

229 CHEMIN DE LA COSTIERE
06200 Nice

Références : 2025-532
Code AIOT : 0006413618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'établissement KUCUKARICAN implanté 229 CHEMIN DE LA COSTIERE 06200 Nice. L'inspection a été annoncée le 25/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite avait pour unique objet de contrôler la présence des scellés posés le 15 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUCUKARICAN
- 229 CHEMIN DE LA COSTIERE 06200 Nice
- Code AIOT : 0006413618
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site présente une activité industrielle relevant de la rubrique n°2712-1 sans droit ni titre.

Thèmes de l'inspection :

- VHU – Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des scellés	Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les scellés avaient été brisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Scellés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 1
Thème(s) : Illégaux, Contrôle des scellés
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-10 du Code de l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés, par un agent de la force publique, en présence de l'inspection de l'environnement, sur les installations de M. KUCUKARAICAN située au 229 chemin de la costière à Nice (06200).
Constats : Les scellés posés le 15 avril 2025 ont été en partie brisés au niveau du chemin d'accès au site. Le bris de scellés est réprimé par l'article 434-22 du Code pénal.
Type de suites proposées : Sans suite administrative – Avis au procureur (article 40 du code de procédure pénale)